

Arrêt

n° 276 153 du 18 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juillet 2021, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé au Cameroun.

1.2. Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa, visée au point 1.1.

1.3. Le 24 septembre 2021, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris une nouvelle décision de refus de la demande de visa visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, l'entretien de l'intéressée et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, il convient de noter que l'intéressée ne définit à aucun moment ce qu'est l'ergothérapie, ni en quoi cette formation consiste ; elle ne développe pas les débouchés offerts par cette formation, se contentant de reprendre le terme " ergothérapeute ", tenant compte qu'il n'a pas été défini ; qu'il ressort, en droite ligne avec ce qui précède, que les réponses apportées aux questions sont stéréotypées, générales et ne reposent sur aucun développement d'un projet d'études global dûment maîtrisé par l'intéressée ; qu'elle a entamé une formation professionnelle en aide biologiste en 2019-2020, suivie d'une première année en technique de laboratoire et d'analyses médicales, formations qu'elle abandonne pour se réorienter en Belgique ; qu'elle ne peut établir un lien entre ces formations antérieures et celle envisagée en ergothérapie, se contentant de dire qu'elles font partie du secteur paramédical ; qu'il ne ressort pas des réponses apportées par l'intéressée dans son questionnaire une maîtrise de son projet d'études et, comme tel, que la réalité de son projet d'études en Belgique n'est nullement avéré.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à la persistance du caractère actuel de l'intérêt à agir, dans la mesure où « le séjour envisagé par le requérant en Belgique l'avait été pour l'année scolaire 2021-2022 ».

En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois griefs, de la violation des « - Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. - Articles 3,5,7,11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). - Articles 58, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent. - Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité. Devoir de minutie, droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation. - Principe de proportionnalité ».

3.1.1. Sur le troisième grief, elle fait valoir notamment que « la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen ». Elle considère en effet que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la requérante] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018) ».

Elle indique que « L'inscription en ergothérapie est conforme à l'équivalence accordée et s'inscrit dans la continuité du parcours scolaire de [la requérante] » et estime que « Les reproches formulés à la requérante sont constitutifs d'erreurs manifestes ». Elle relève notamment que « Par aucune question, il ne lui a été demandé de définir l'ergothérapie et elle a bien indiqué en quoi cette formation consiste, reproduisant en page 10 de son questionnaire les cinq cours majeurs des études envisagées », que « Quant aux débouchés, elle les a clairement indiqués en pages 11 et 12 de son questionnaire », que « L'affirmation que les autres réponses seraient stéréotypées encourt le même reproche qu'elle contient et est contredite par les réponses précises au questionnaire (page 9) et par sa longue lettre de motivation (5 pages) » et qu'« Une éventuelle réorientation dans les études ne peut suffire à contredire la volonté d'étudier ; au contraire, le fait que la requérante étudie déjà confirme ladite volonté ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 11 juillet 2021 en ce qui concerne les étudiants. Cette dernière est entrée en vigueur le 15 août 2021. Toutefois, l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 prévoit la disposition transitoire suivante : « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

En l'occurrence, la décision attaquée a été prise le 24 septembre 2021 et concerne une première demande de visa étudiant pour l'année académique 2021-2022. Partant, les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 ne sont pas applicables à l'égard de ladite demande, celle-ci étant dès lors régie par les conditions fixées dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où la requérante a introduit sa demande.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son troisième grief, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en*

Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. [...]. »*

Cet article est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Cette Directive a remplacé la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La Directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, Ben Alaya, C-491/13, §§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci* ». Elle s'est fondée, à cet égard, sur le fait que la requérante « *ne définit à aucun moment ce qu'est l'ergothérapie, ni en quoi cette formation consiste* », qu'elle « *ne développe pas les débouchés offerts par cette formation, se contentant de reprendre le terme "ergothérapeute", tenant compte qu'il n'a pas été défini* », que « *les réponses apportées aux questions sont stéréotypées, générales et ne reposent sur aucun développement d'un projet d'études global dûment maîtrisé par l'intéressée* », que la requérante « *a entamé une formation professionnelle en aide biologiste en 2019-2020, suivie d'une première année en technique de laboratoire et d'analyses médicales, formations qu'elle abandonne pour se réorienter en Belgique ; qu'elle ne peut établir un lien entre ces formations antérieures et celle envisagée en ergothérapie, se contentant de dire qu'elles font partie du secteur paramédical* », qu'« *il ne ressort pas des réponses apportées par l'intéressée dans son questionnaire une maîtrise de son projet d'études et, comme tel, que la réalité de son projet d'études en Belgique n'est nullement avéré* ». La partie défenderesse en conclut que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, il ressort du « Questionnaire - ASP études » rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », cette dernière a indiqué que « *Tous deux faisant partie du secteur paramédical, ces deux formations regroupent entre elles des matières communes tels que l'anatomie, la chimie, la psychologie, la statique. Ces dernières me permettront d'avoir des bases nécessaires pour entamer ma formation d'ergothérapie* », en sorte qu'elle ne s'est pas contentée « *de dire qu'elles font partie du secteur paramédical* » comme le soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Quant au grief fait à la requérante de n'avoir pas défini ce qu'est l'ergothérapie, force est d'observer, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, qu'aucune question du questionnaire complété par la requérante ne demande de donner une définition des études envisagées. Qui plus est, il ressort, toujours du même questionnaire, qu'à la question « *Citez les 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique* », la requérante a listé « *1) Anatomie descriptive et topographique 2) Anatomie*

neurologique 3) Physiologie 4) Psychologie 5) Elément de chimie - Biochimie », indiquant ainsi les principales matières qui composent la formation en ergothérapie qu'elle désire suivre en Belgique.

En outre, s'agissant de ses aspirations professionnelles au terme de ses études, elle a précisé : « *Après ma formation de bachelier en ergothérapie, je retournerai dans mon pays d'origine le Cameroun mettre en pratique les connaissances acquises lors de ma formation en Belgique. Je travaillerai tout d'abord dans un établissement hospitalier ou un centre mental (exemple : le Centre de Santé mental Saint Benoit Manni pour acquérir une expérience professionnelle. Celle-ci me permettra de m'adapter au monde professionnel et aux réalités de ce métier. Puis après avoir acquis une bonne expérience professionnelle je compte ouvrir un centre de rééducation fonctionnelle pour permettre aux handicapés de retrouver leur autonomie et à travers les séances de réadaptation à l'environnement. Celle-ci dans le but d'apporter ma plus grande contribution au développement de mon pays* », avant de relever, quant aux débouchés offerts par son diplôme à la fin de ses études : « *Après ma formation d'ergothérapie, j'aurai la possibilité de travailler en tant que ergothérapeute dans : - les maisons de repos - les hôpitaux et cliniques - les milieux carcéraux - les centres de rééducation* », en manière telle qu'il est inexact de prétendre que la requérante se serait limitée à « *reprendre le terme "ergothérapeute"* » pour décrire les débouchés qui s'offrent à elle, comme le prétend la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies au « Questionnaire - ASP études » ainsi que de son entretien avec un conseiller d'orientation, que « *plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci* », que la requérante « *ne développe pas les débouchés offerts par cette formation, se contentant de reprendre le terme "ergothérapeute"* » et qu'elle « *ne peut établir un lien entre ces formations antérieures et celle envisagée en ergothérapie, se contentant de dire qu'elles font partie du secteur paramédical* ». La partie défenderesse n'indique pas davantage les éléments sur lesquels elle se fonde pour qualifier les réponses apportées par la requérante de « [...] stéréotypées, générales et ne reposent sur aucun développement d'un projet d'études global dûment maîtrisé par l'intéressée imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos ».

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu des éléments mis en évidence dans la requête introductive d'instance, le caractère stéréotypé, général ou incohérent, des explications apportées par la requérante à l'appui de sa demande de visa n'apparaît pas de manière suffisamment manifeste pour ne pas requérir une motivation plus étoffée de la part de la partie défenderesse.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Celle-ci se borne en effet à affirmer que l'acte attaqué est valablement motivé et qu'« *Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs. Dans son recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué et semble inviter manifestement Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire. La partie requérante ne démontre en outre aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions/principes invoqués* ».

4.4. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit aout deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS